



Conseil économique et social

Distr.: Générale
25 avril 2005

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre
de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice:
relever les défis du XXI^e siècle**

Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Mesures adoptées par les États	4-83	3
A. Mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée	4-12	3
B. Mesures de lutte contre la corruption	13-22	5
C. Mesures de lutte contre la traite des personnes	23-27	7
D. Mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants	28-32	8
E. Mesures de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions	33-38	9
F. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent	39-46	10
G. Lutte contre le terrorisme	47-52	12

* E/CN.15/2005/1.

** Le présent rapport a été soumis après l'expiration du délai en raison des réponses tardives de certains États Membres.



H.	Prévention de la criminalité	53-55	13
I.	Action en faveur des témoins et des victimes de la criminalité	56-62	14
J.	Surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l'incarcération	63	15
K.	Lutte contre la criminalité liée à la technologie de pointe et à l'informatique ...	64-69	16
L.	Justice pour mineurs	70-72	17
M.	Besoins particuliers des femmes dans les systèmes de justice pénale	73-76	18
N.	Règles et normes	77-79	19
O.	Justice réparatrice	80-83	19
III.	Mesures adoptées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	84-93	20
A.	Organisations intergouvernementales	84-90	20
B.	Organisations non gouvernementales	91-93	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/151 du 20 décembre 2004, intitulée “Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”, l’Assemblée générale a invité de nouveau les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le onzième Congrès des mesures prises par eux en vue de l’application des plans d’action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 56/261, annexe, de l’Assemblée générale), pour guider l’élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international.

2. Étant donné que le nombre limité de réponses reçues des États Membres au moment de l’établissement des documents du Congrès ne permettait pas de rédiger un rapport conséquent, il a été décidé de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session.

3. Au moment de l’établissement du présent rapport, les gouvernements des États suivants avaient communiqué des informations pertinentes: Allemagne, Canada, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Espagne, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Panama, Pérou, République tchèque, Slovaquie, Turquie et Ukraine. Des communications avaient également été reçues des organisations intergouvernementales suivantes: l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), la Banque asiatique de développement, le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes), l’Organisation de coopération économique, l’Organisation de coopération et de développement économiques, l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction. Avaient également fait parvenir des informations les organisations non gouvernementales suivantes: le Front pour l’Unification de l’Afrique, l’American Bar Association et Pax Romana.

II. Mesures adoptées par les États

A. Mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée

4. Plusieurs États ont fait part de l’état de ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I, de l’Assemblée générale), certains¹ indiquant qu’ils l’avaient ratifiée, d’autres² qu’ils allaient le faire.

5. Un certain nombre d’États ont indiqué que, dans le but de favoriser les mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, ils avaient adopté de nouveaux textes de loi ou modifié ceux en vigueur, afin de mettre leur législation en conformité avec les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s’y rapportant.

6. Le Canada a indiqué qu'un ensemble d'amendements adoptés par le Parlement en 2001 visait les obligations qui n'avaient pas encore été transposées en droit canadien, et qu'il contenait en outre des mesures visant à résoudre les problèmes exceptionnels rencontrés dans les affaires relatives à la criminalité organisée par les personnes associées au système judiciaire, notamment les juges, les avocats, le personnel des services de détection et de répression, les témoins, les victimes et les jurés. Une loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes a été promulguée en 2000 et modifiée en 2001 pour couvrir le financement du terrorisme.

7. En Allemagne, il avait été tenu compte des exigences du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe II, de l'Assemblée générale) lors de la toute dernière réforme du droit pénal. L'Indonésie a signalé qu'elle avait élaboré et continuait d'élaborer une nouvelle législation sur un certain nombre de questions pertinentes, notamment le blanchiment d'argent, l'abus et le trafic illicite de stupéfiants, de psychotropes, de précurseurs et d'autres substances toxicomanogènes, le terrorisme, la criminalité liée aux technologies de l'information, la traite des personnes et l'éradication de la corruption. Le Japon avait promulgué une loi visant notamment à punir les infractions liées à la criminalité organisée et à contrôler le produit du crime, ainsi qu'une loi relative à l'interception des communications aux fins d'enquête pénale. Au Liechtenstein, les dispositions du droit pénal visant les infractions sexuelles, notamment celles portant atteinte à l'autonomie sexuelle, avaient été renforcées (loi LGBI. 2001 n° 16), et le Code de procédure pénale avait été révisé afin d'améliorer la protection des victimes lors des poursuites pénales et en particulier de mieux prendre en compte les intérêts des jeunes victimes et des victimes d'infractions sexuelles (loi de 2004 sur la protection des victimes). L'adoption d'une loi sur l'assistance aux victimes était envisagée.

8. Le Mexique a présenté son projet de loi, actuellement en cours d'examen, visant à réformer la loi fédérale sur la criminalité organisée afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et a mentionné la décision d'inclure la prévention de la criminalité dans le plan national de développement 2001-2006. Le Maroc a indiqué qu'il avait adopté une nouvelle législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur son territoire et au trafic illicite de migrants (loi n° 02-03), au terrorisme et à son financement (loi n° 03-03), aux délits informatiques (loi n° 07-03) et au renforcement de la protection juridique des enfants (loi n° 24-03). La Slovaquie a déclaré qu'elle avait révisé son Code pénal et son Code de procédure pénale, introduisant ainsi dans la législation nationale les modifications rendues nécessaires par sa ratification de la Convention contre la criminalité organisée, au sujet notamment de l'incrimination de la participation aux activités d'un groupe criminel organisé, de la corruption, de l'entrave à la justice, du blanchiment d'argent et de la responsabilité des personnes morales.

9. L'Espagne avait récemment promulgué des textes de loi pertinents, parmi lesquels les lois 8/2002 et 38/2002 d'octobre 2002, ainsi que la loi 15/2003 de novembre 2003. En Turquie, le nouveau Code pénal, qui devait entrer en vigueur en avril 2005, incriminait le fait d'établir ou de diriger une organisation visant à

commettre des actes sanctionnés pénalement, dès lors que la nature de cette organisation, en raison du nombre de ses membres ou de ses moyens d'action, était compatible avec la commission de telles infractions. En outre, le fait que les infractions ci-après soient commises par une organisation criminelle constituait selon le nouveau Code pénal une circonstance aggravante: trafic illicite de migrants, trafic d'organes et de tissus humains, vol d'énergie, détention ou cession de matières dangereuses sans autorisation et infractions liées aux drogues. La loi considérait comme une infraction pénale distincte le fait de créer ou de diriger une organisation armée visant à commettre des infractions portant atteinte à la sûreté de l'État et à l'ordre constitutionnel, ou d'en devenir membre.

10. Plusieurs États ont signalé avoir créé des organes ou des bureaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, par exemple, des unités de renseignement financier (Canada et Indonésie), des services spécialisés au sein des forces de police (Espagne, Indonésie, Japon, République tchèque et Slovaquie) et enfin des tribunaux spéciaux et des parquets spécialisés (Espagne et Slovaquie).

11. D'autres initiatives prises par les États en vue de créer ou de renforcer leur capacité nationale face à la menace que faisait peser la criminalité transnationale organisée consistaient à exécuter des programmes de formation spécialisée à l'intention des juges et des procureurs³ ainsi que des agents des services de police et de renseignement⁴, et à adopter des programmes et des plans d'action⁵ spécifiques.

12. Plusieurs États⁶ ont souligné l'intérêt de la coopération internationale, notamment entre les agents des services de détection et de répression, en particulier pour ce qui était de l'échange d'informations, du partage de données d'expérience et de la formation, et ont fait part des initiatives bilatérales, régionales et internationales visant à favoriser, au plan international, la coopération et la coordination des activités de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Certains États⁷ ont également fait référence aux efforts entrepris dans le cadre de la négociation de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la promotion de leur ratification, ainsi que dans le contexte de la Conférence des Parties.

B. Mesures de lutte contre la corruption

13. Dans leurs réponses, les gouvernements d'un certain nombre d'États⁸ ont souligné leur engagement politique en faveur de la lutte contre la corruption, et mentionné à cet égard l'adoption de programmes, stratégies et plans d'action nationaux intégrés, dont ils ont précisé le calendrier, les priorités et les mécanismes d'évaluation.

14. L'Indonésie et le Mexique ont insisté sur l'importance de la collecte d'informations relatives à l'étendue de la corruption à l'échelle nationale, l'objectif étant d'élaborer des plans et des mesures adaptés à la situation. L'Allemagne, la République tchèque et la Slovaquie ont mentionné les rapports annuels établis par les autorités compétentes sur la situation en matière de corruption, y compris les enquêtes et les poursuites, et déclaré que ces rapports représentaient de précieuses sources d'informations statistiques.

15. Plusieurs États⁹ ont indiqué qu'ils avaient créé une commission anti-corruption chargée de la coordination des initiatives nationales. L'Indonésie a déclaré qu'une coopération fructueuse avait été établie au niveau régional entre sa commission nationale et des commissions analogues. Dans certains cas, comme celui par exemple de la Lettonie, la commission ou le bureau national étaient compétents pour procéder à des enquêtes en matière de corruption.

16. Divers États¹⁰ ont indiqué que des sections ou des unités spécialisées dans la détection et les enquêtes en matière de corruption avaient été créées au sein de leur police nationale. Un certain nombre d'États¹¹ ont également fait part de l'existence d'organes de contrôle interne indépendants chargés de recevoir des rapports et d'enquêter sur les cas de corruption au sein des forces de police, du bureau du procureur général, des commissions anticorruption ou des ministères.

17. Un certain nombre de réponses¹² faisaient mention d'activités de détection et de répression et soulignaient l'importance de la formation des policiers et des experts à la détection et aux enquêtes en matière de corruption. Dans certains pays, des tribunaux spéciaux avaient été mis en place pour traiter les affaires de ce type.

18. La plupart des États qui ont communiqué des informations ont déclaré avoir promulgué de nouveaux textes de loi ou modifié la législation en vigueur depuis l'adoption de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59, annexe, de l'Assemblée générale). Leur nouvelle législation comprenait des lois d'ordre général sur la prévention et la lutte contre la corruption, ainsi que d'autres textes plus spécifiques relatifs au financement des partis politiques, au droit du public d'avoir accès à l'information, aux techniques d'enquête spéciales utilisées pour déceler les actes de corruption, ou encore à la prévention du transfert ou du recel du produit de la corruption. Dans un bon nombre d'États ayant répondu, le Code pénal et le Code de procédure pénale avaient été modifiés pour inclure de nouvelles infractions, instaurer la responsabilité pénale des personnes morales ou accroître la sévérité des peines applicables aux actes de corruption.

19. Un certain nombre d'États¹³ ont également indiqué que des codes de déontologie à l'intention des fonctionnaires avaient été adoptés ou étaient en cours d'élaboration et que des principes directeurs concernant la prévention de la corruption dans la fonction publique en général ou des sujets particuliers, comme l'acceptation de cadeaux ou de récompenses par des fonctionnaires, avaient été diffusés. Ils ont à cette occasion souligné la nécessité de former les fonctionnaires dans ce domaine.

20. L'importance de mener des campagnes de sensibilisation, d'encourager le débat public sur la corruption et de rallier tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les universitaires à la lutte contre la corruption a été soulignée dans un certain nombre de réponses¹⁴.

21. De nombreux États ont indiqué qu'ils avaient participé activement à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4, annexe, de l'Assemblée générale), qu'ils l'avaient signée et qu'ils étaient en train de modifier leur législation nationale en vue de la ratifier. Beaucoup ont également mentionné d'autres instruments internationaux¹⁵ auxquels ils étaient

parties ou se proposaient de devenir parties, et ont donné des renseignements sur les mesures qu'ils avaient adoptées afin de se conformer à ces normes internationales.

22. Plusieurs États ont fait référence à des mécanismes internationaux de surveillance mutuelle¹⁶ et fait état de leur participation aux processus d'évaluation prévus dans le cadre de ces mécanismes. D'autres ont communiqué des informations sur leur participation aux travaux de forums de coopération régionale¹⁷.

C. Mesures de lutte contre la traite des personnes

23. Un certain nombre d'États¹⁸ ont déclaré qu'ils avaient ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tandis que d'autres¹⁹ ont indiqué qu'ils étaient en train de s'acquitter des formalités relatives à sa ratification.

24. Un certain nombre d'États²⁰ ont répondu qu'ils avaient adopté, conformément aux nouvelles dispositions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes, de nouveaux textes de loi visant à prévenir et à réprimer la traite des êtres humains de manière plus efficace, et prévoyant des peines plus sévères pour cette infraction pénale.

25. Plusieurs États²¹ ont déclaré avoir élaboré des stratégies, plans d'action ou programmes nationaux spécifiques afin de s'attaquer à ce fléau et à ses racines profondes. D'autres ont signalé l'existence d'unités ou de cellules spéciales expressément chargées de lutter contre la traite des êtres humains, comme le service de la traite des êtres humains de la Section de la lutte contre la criminalité organisée de la Police tchèque; le Groupe de travail national sur la traite des femmes, créé en Allemagne par le Gouvernement fédéral ainsi que les unités spéciales des services de police; l'unité spéciale chargée de lutter contre la traite des personnes établie au sein de la Section de la lutte contre la criminalité organisée du Bureau national des enquêtes en Hongrie; l'Équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la traite des personnes en Indonésie; le Comité interministériel sur la traite des êtres humains au Mexique; le Comité national créé au Panama pour prévenir les infractions en matière d'exploitation sexuelle et y mettre un terme; le Groupe de travail multisectoriel permanent contre la traite des êtres humains et la Section des enquêtes sur la traite de la Police nationale péruvienne; la Section de la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle et du soutien aux victimes de l'Office pour la lutte contre la criminalité organisée des services de police en Slovaquie; et l'Équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains en Turquie.

26. Un certain nombre d'États²² ont indiqué qu'ils avaient mis en œuvre des mesures de protection, de soutien et d'aide au rétablissement pour les victimes de la traite, souvent en coopération avec des organisations non gouvernementales et autres. Une formation spécifique à la lutte contre la traite dispensée localement ou de manière centralisée au personnel concerné des services de détection et de répression a également été mentionnée par l'Allemagne, la République tchèque et la Turquie comme l'une des mesures clefs en la matière. De même, le Canada, la Hongrie, l'Indonésie et la République tchèque ont cité comme mesure clef l'élaboration et le lancement de campagnes de sensibilisation et d'information.

27. Au niveau international, plusieurs États ont indiqué avoir pris des initiatives visant à promouvoir l'échange d'informations, établir des dispositifs de liaison entre les différents services de police, organiser des opérations de police conjointes et dispenser une formation aux policiers. Ils ont également indiqué avoir coopéré avec des organisations internationales et intergouvernementales, comme l'Organisation des Nations Unies et ses organismes compétents, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Office européen de police (Europol), l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales participant activement à la lutte contre la traite des êtres humains.

D. Mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants

28. Dans leurs réponses, le Mexique, le Panama, la Slovaquie, la Turquie et l'Ukraine ont indiqué qu'ils avaient ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe III, de l'Assemblée générale). L'Allemagne, l'Indonésie, le Japon, le Liechtenstein et la République tchèque ont déclaré qu'ils étaient en train de s'acquitter des formalités nécessaires à sa ratification.

29. Plusieurs États ont signalé que, compte tenu du rang élevé de priorité qu'ils accordaient à la lutte contre le trafic illicite de migrants, et afin de se conformer aux exigences du Protocole, ils avaient adopté ou étaient en train d'adopter de nouveaux textes de loi qui visaient, notamment, la prévention et la répression efficaces de ce phénomène, le soutien aux personnes qui en étaient victimes, la protection des témoins, le séjour et la résidence des étrangers dans le pays et la délivrance de permis de travail et de visas²³. El Salvador, l'Espagne et la Turquie ont précisé que le trafic de migrants était incriminé par leurs codes pénaux respectifs.

30. Plusieurs États ont rendu compte de la création d'organismes et d'entités chargés de la coordination des activités nationales et de la collecte d'informations, comme le Centre d'analyses et de stratégies conjointes en matière d'immigration illégale (GASS) en Allemagne, l'Équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la traite des personnes en Indonésie et la Cellule nationale de lutte contre l'immigration illégale de la police des frontières et des services d'inscription des étrangers en Slovaquie. Le Canada a indiqué qu'il disposait d'un réseau du renseignement de l'immigration comprenant 45 agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM) affectés dans des sites clefs à l'étranger et chargés de collaborer avec d'autres ministères, des partenaires internationaux, des organismes locaux d'immigration et d'application des lois et des compagnies aériennes pour combattre les flux de migration clandestine. Ces AIMM avaient également contribué à maintenir un flot régulier de renseignements clefs qui avait permis aux autorités canadiennes de renforcer continuellement l'intégrité du programme d'immigration du Canada.

31. Certains États ont déclaré avoir pris d'autres mesures pour lutter contre le trafic illicite de migrants, notamment la mise en place de systèmes informatisés de

gestion des frontières; l'organisation de campagnes de prévention et d'éducation; l'élaboration de projets visant à protéger les victimes de ce trafic; la promotion de la diffusion par les médias de reportages sur les cas de trafic; et l'établissement de bases de données relatives aux trafiquants, aux groupes de trafiquants et à leurs modes opératoires.

32. S'agissant de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants, il a été fait référence à des accords régionaux tels que le groupe de travail trilatéral tchéco-germano-polonais, le Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte et les Consultations intergouvernementales de l'Asie et du Pacifique sur les réfugiés et les personnes déplacées. Il a également été fait mention d'initiatives prises sous l'égide d'organisations internationales et intergouvernementales compétentes comme l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

E. Mesures de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions

33. Dans leurs réponses, certains États²⁴ ont fourni des informations détaillées sur le cadre législatif et réglementaire régissant la détention et la fabrication d'armes à feu et les obligations concernant la tenue de registres, le marquage et la neutralisation des armes à feu, les autorisations d'importation, d'exportation ou de transit de ces armes, de leurs pièces, éléments et munitions, la prévention de leur perte, vol ou détournement et le contrôle des courtiers²⁵. Des informations relatives aux pouvoirs de confiscation et aux données pertinentes dans ce domaine ont également été fournies, dans leurs réponses respectives, par le Guatemala, le Panama et la Slovaquie.

34. Certains États²⁶ ont indiqué que le non-respect des obligations en matière de contrôle avait été érigé en infraction pénale et ont informé le Secrétariat des dispositions applicables du Code pénal ou d'autres lois (par exemple lois sur les armes à feu, sur les échanges internationaux de matériel militaire, sur les licences professionnelles, ou encore sur le contrôle des armes de type militaire). Un certain nombre de réponses faisaient mention de mesures prises en vue de mettre en œuvre le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255, annexe, de l'Assemblée générale), et précisaient que des dispositions législatives nationales ainsi que d'autres mesures satisfaisaient, du moins partiellement, aux obligations posées par le Protocole. Il a été indiqué que, pour les États membres de l'Union européenne, certaines modifications de la législation interne nécessaires pour appliquer pleinement le Protocole ne pourraient être apportées qu'après l'adoption des amendements correspondants à la directive 91/477/CEE du Conseil des Communautés européennes, en date du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, dont la révision avait été prévue en 2005 par la Commission européenne.

35. S'agissant de la coopération internationale dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, il a été fait mention d'un accord régional de coopération entre le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande, visant à prévenir la criminalité transnationale, notamment la contrebande d'armes et d'explosifs. Des initiatives prises dans le cadre de l'ASEAN ont également été mentionnées.

36. D'autres instruments régionaux avaient été conclus dans ce domaine, comme la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes²⁷, adoptée en 1997 sous les auspices de l'Organisation des États américains, et le Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, adopté le 25 juin 2003 par le Conseil andin des ministres des affaires étrangères.

37. D'autres réponses contenaient des informations relatives aux dispositions de la Directive du Conseil des Communautés Européennes, en date du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et de la Directive 93/15/CEE du Conseil des Communautés Européennes, en date du 5 avril 1993, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, qui étaient juridiquement contraignantes pour les États membres de l'Union Européenne et visaient la tenue de registres, le marquage et l'élimination des armes à feu, le mouvement des armes à feu et des munitions, ainsi que les mesures de sécurité et de prévention.

38. Dans leurs réponses, un certain nombre d'États ont souligné que le contrôle des armes à feu et des armes légères devait tenir compte des questions relatives à la prévention de la criminalité et à la sécurité, et ont mentionné leur participation au Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites de façon rapide et fiable, établi en application de la résolution 58/241 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003.

F. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

39. Certains États ont indiqué dans leurs réponses qu'ils avaient adopté des mesures globales pour lutter contre le blanchiment d'argent de manière coordonnée avec la participation des ministères et services compétents ainsi que du secteur financier²⁸. Un certain nombre de réponses²⁹ contenaient des informations relatives au régime réglementaire en vigueur en matière de prévention du blanchiment d'argent, y compris le devoir de diligence incombant aux institutions financières. Il a été fait mention dans la plupart des réponses³⁰ de législations internes incriminant le blanchiment d'argent qui avaient été adoptées récemment ou depuis un certain temps. Des informations ont également été communiquées sur le champ des infractions principales liées au blanchiment d'argent, qui avait été étendu pour prendre en compte le terrorisme, la corruption et, d'une manière générale, les infractions graves. Dans certains cas, la condition de connaissance avait été assouplie et la charge de la preuve renversée en ce qui concernait la légalité de l'origine des avoirs suspects.

40. S'agissant des pouvoirs dont disposaient les agents chargés de détecter les cas de blanchiment d'argent, la République tchèque a indiqué que les autorités fiscales étaient tenues de communiquer les renseignements obtenus dans le cadre des procédures fiscales aux services de police spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent. L'Allemagne, l'Indonésie et la Slovaquie ont fait état de techniques d'enquête spéciales et des pouvoirs exceptionnels dont disposaient leurs agents.

41. Dans la plupart des réponses³¹, il était fait état de la création de services de renseignement financier dont on décrivait les pouvoirs, le fonctionnement et la collaboration avec les entités desquelles ils recevaient les signalements d'opérations suspectes et avec les services de police auxquels ils communiquaient les dossiers de cas présumés de blanchiment d'argent. Des informations ont été fournies concernant la coopération entre services de renseignement financier aux niveaux régional³² et international³³. On a également signalé la mise en place, au sein des services de police, de départements spécialisés dans la détection de la criminalité économique et du blanchiment et dans les enquêtes correspondantes, et décrit les pouvoirs qui leur étaient dévolus.

42. Un certain nombre d'États ont présenté les pouvoirs des services d'enquête et services judiciaires en matière de saisie, de confiscation et de disposition du produit du crime. La République tchèque a indiqué qu'un projet de loi visant à modifier le Code de procédure pénale devait permettre de faciliter la confiscation du produit du crime en ce qu'il prévoyait la possibilité de confiscation fondée sur la valeur des avoirs et comportait des dispositions relatives à l'administration des avoirs saisis. En Allemagne, un projet de texte législatif visant à renforcer encore la loi sur la confiscation du produit du crime était en cours d'élaboration. Le Liechtenstein a fait savoir qu'il disposait, pour le gel et la confiscation d'avoirs, d'un cadre complet prévoyant notamment la confiscation *in rem* en l'absence de condamnation pénale, ainsi que le partage des avoirs avec d'autres pays. La Slovaquie a exposé le régime de confiscation en place et les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales et aux sanctions qui pouvaient leur être appliquées.

43. Plusieurs États³⁴ ont souligné l'importance de la formation pour détecter efficacement les cas de blanchiment d'argent et mener les enquêtes nécessaires, et mentionné les programmes de formation offerts aux agents responsables des mesures préventives ainsi qu'à ceux des services de détection et de répression et des services chargés des poursuites.

44. Dans plusieurs réponses³⁵, il était indiqué que des travaux de recherche sur les tendances du blanchiment étaient menés au niveau national ou dans le cadre d'organes internationaux³⁶ où l'on s'efforçait d'établir une typologie du blanchiment.

45. Un certain nombre d'États³⁷ ont décrit le cadre en place aux fins de l'entraide judiciaire concernant les cas de blanchiment d'argent et souligné la nécessité de faciliter l'entraide et de donner plus rapidement suite aux demandes, y compris en l'absence de traité d'entraide judiciaire. Le Liechtenstein a signalé que sa législation autorisait la confiscation du produit d'infractions commises à l'étranger et la conclusion d'accords de partage avec d'autres États.

46. Un certain nombre d'États ont mentionné les conventions et lignes directrices internationales relatives au blanchiment d'argent³⁸ qui étaient appliquées au niveau

national, ainsi que les mécanismes de surveillance qui avaient été mis en place pour vérifier si les États respectaient les normes internationales³⁹, mécanismes au moyen desquels ils avaient été jugés ou auxquels ils participaient en tant qu'évaluateurs. Plusieurs États ont réitéré leur soutien au Programme mondial contre le blanchiment de l'argent de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

G. Mesures de lutte contre le terrorisme

47. Plusieurs États ont fait savoir qu'après l'adoption de la Déclaration de Vienne et à la suite des événements de septembre 2001, ils s'étaient dotés d'une nouvelle législation sur les questions de terrorisme et de sécurité. Certains avaient également entrepris de modifier la législation pour se conformer aux dispositions des instruments internationaux relatifs au terrorisme. Un certain nombre d'États⁴⁰ ont signalé qu'ils avaient adopté de nouvelles mesures législatives ou s'apprêtaient à le faire.

48. Dans leurs réponses, différents États⁴¹ ont précisé qu'au nombre des nouvelles mesures prises en vue de prévenir et de combattre plus efficacement le terrorisme figuraient l'adoption de programmes ou de plans d'action nationaux, le renforcement de la coordination entre services de sécurité compétents et/ou la création de nouvelles structures.

49. En Égypte, le Comité national pour la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, établi en vertu du décret 847/1998 du Premier Ministre et composé de représentants des Ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur, ainsi que du Ministère public et des services de renseignement, était chargé de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les terroristes soient traduits en justice, de mettre en place les mécanismes de coopération internationale nécessaires, de préparer les dossiers d'extradition d'Égyptiens résidant à l'étranger et impliqués dans des actes terroristes et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. L'Allemagne a fait savoir qu'après septembre 2001, de nouvelles mesures avaient été prises pour lutter contre le terrorisme et améliorer la sécurité, qui portaient notamment sur l'élargissement du mandat des services de sécurité; la création d'un Centre conjoint de lutte contre le terrorisme à Berlin; l'adoption de mesures visant à relever les normes de sécurité dans les secteurs de l'économie concernés; la participation des banques et assurances du secteur privé à la mise au jour des opérations financières suspectes par l'application des recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI); et l'intensification des consultations et de l'échange d'informations avec les secteurs d'infrastructure à risque (énergie et télécommunications, par exemple).

50. La Hongrie a indiqué avoir mis en place de nouvelles structures telles que la Division antiterroriste spéciale (2001), la Division de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale (2002) et le Service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, rattaché au Bureau national d'investigation (2004). Depuis novembre 2003, le Comité de coordination de la lutte antiterroriste, où étaient représentés tous les services de sécurité concernés, se réunissait chaque semaine pour échanger des informations et débattre de questions stratégiques d'intérêt commun. L'Indonésie avait créé en 2002 un Bureau de coordination de la lutte antiterroriste, tandis qu'en

Slovaquie, la lutte contre le terrorisme était confiée à la Section antiterroriste de l'Office contre la criminalité organisée, qui dépendait de la direction des services de police. Le Mexique a fait savoir que les organismes nationaux participant à la lutte contre le terrorisme étaient le Bureau de coordination du renseignement, qui relevait du Secrétariat de la sécurité publique, la Direction générale antiterroriste, la Direction générale opérationnelle des aéroports, ports et zones frontalières et l'Unité spéciale antiterroriste du Ministère public fédéral. Au Pérou, une Commission spéciale plurisectorielle chargée d'incorporer dans la loi interne les dispositions des instruments juridiques internationaux avait été créée en décembre 2004, tandis qu'en Ukraine avait été mis sur pied un Centre de lutte antiterroriste.

51. Dans leurs réponses, plusieurs États⁴² ont précisé qu'ils étaient parties à l'ensemble des 12 instruments juridiques universels relatifs au terrorisme ou, comme l'Égypte, l'Indonésie⁴³ et la République tchèque⁴⁴, à certains d'entre eux. Maurice a indiqué avoir adopté en août 2003 une loi relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme destinée à mettre à niveau sa législation interne afin de donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109, annexe, de l'Assemblée générale).

52. Un certain nombre d'États⁴⁵ ont fait savoir qu'ils avaient présenté des rapports sur les mesures prises en application des résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité. Plusieurs ont exprimé leur soutien en faveur des activités menées par l'ONU en vue de prévenir et de réprimer le terrorisme, tandis que d'autres ont mentionné la coopération entreprise aux niveaux bilatéral, régional et international pour lutter contre ce phénomène.

H. Prévention de la criminalité

53. Un certain nombre d'États⁴⁶ ont déclaré avoir établi, s'agissant de prévention de la criminalité, des plans et des programmes d'action dont la plupart privilégiaient une démarche fondée sur la participation de la collectivité.

54. Dans plusieurs États, les mesures visant à mettre en place une stratégie de prévention de la criminalité efficace et à assurer la coordination des activités correspondantes portaient notamment sur la création d'organismes spécialisés, comme le Centre national de prévention du crime au Canada, le Conseil national pour la prévention de la criminalité en République tchèque, le Forum pour la prévention de la criminalité en Allemagne, le Centre national de prévention de la criminalité et l'École supérieure régionale de prévention de la criminalité en Hongrie, le Bureau général de prévention de la criminalité et de services à la collectivité au Mexique, et le Conseil pour la prévention de la criminalité en Slovaquie. La plupart de ces organismes servaient à coordonner les activités des différents intervenants, y compris des représentants de la société civile et des communautés. Au Guatemala, le Ministère public fédéral collaborait, au niveau local, avec les autres services du système judiciaire et les organisations de la société civile à la définition de stratégies de prévention de la criminalité et de la violence.

55. La collecte d'informations relatives à la criminalité et aux actes de violence sur lesquelles fonder des plans et programmes de prévention de la criminalité véritablement efficaces a également été citée (par le Costa Rica et Maurice) au

nombre des mesures de prévention de la criminalité, tout comme l'organisation de vastes campagnes de sensibilisation de la population à la question (Maurice et Mexique). L'Indonésie et Maurice ont fait savoir qu'ils encourageaient la coopération et les échanges entre la police et la population en vue de favoriser la prévention de proximité et qu'ils avaient mis en place des numéros d'appel spéciaux au sein des services de police, développé la coopération avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les médias en vue d'instaurer le dialogue, d'organiser des émissions-débats et de lancer des campagnes d'information du public (Indonésie), ou encore engagé un partenariat entre la police et la population (Maurice). Parmi les autres mesures de prévention de la criminalité citées figuraient l'adoption de pratiques destinées à empêcher que les victimes ne soient de nouveau victimisées, la promotion de la coopération et du respect entre les religions (Indonésie), des programmes de réinsertion sociale des condamnés et des détenus libérés et des programmes spécialement conçus à l'intention des enfants et des jeunes (Lituanie et Mexique).

I. Action en faveur des témoins et des victimes de la criminalité

56. Dans leurs réponses, un certain nombre d'États ont fait part d'initiatives relatives à la mise au point d'une stratégie avisée de protection des témoins et d'aide aux victimes. En Indonésie, des services juridiques et de détection et de répression avaient réalisé, avec le concours de collègues australiens, une étude comparative de différentes composantes du système de justice pénale, dont la protection des témoins et des victimes. En Slovaquie, le Ministère de la justice avait constitué un groupe de travail interministériel sur le statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Le Canada s'était doté en 2000 d'une stratégie nationale pour les victimes d'actes criminels et avait créé un Centre de la politique concernant les victimes chargé d'étudier les besoins des victimes et d'administrer le Fonds d'aide aux victimes. En 2003, il avait adopté la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, qui s'inspirait de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, annexe, de l'Assemblée générale), et avait distribué aux services compétents un recueil de bonnes pratiques.

57. Des États⁴⁷ ont signalé qu'ils avaient modifié leur législation interne de manière à améliorer la protection des victimes et des témoins dans le cadre de procédures pénales ou qu'ils étaient en passe de le faire.

58. Dans certaines réponses⁴⁸, il était précisé que les groupes les plus vulnérables, comme les enfants et les victimes d'atteintes aux mœurs, faisaient l'objet d'une attention particulière. Au Liechtenstein, par exemple, l'âge jusqu'auquel les jeunes victimes bénéficient d'une protection avait été fixé à 16 ans plutôt que 14 comme initialement envisagé, et les peines prévues en cas d'atteintes aux mœurs sur mineur étaient plus lourdes qu'auparavant. En Slovaquie, une brochure consacrée à la justice pour mineurs victimes et témoins d'infractions avait été distribuée aux juges et aux agents des services de justice pénale. Le Canada a réitéré son appui à l'ONU pour l'élaboration des Lignes directrices en matière de justice pour enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2000/27 du 21 juillet 2004, annexe, du Conseil économique et social). Le Mexique a brièvement exposé ses programmes de

prévention de la criminalité organisée visant les enfants, y compris de l'exploitation sexuelle et de la traite des mineurs. L'Espagne a évoqué les dispositions de son code pénal relatives à la pédopornographie ainsi qu'à la prostitution et à la traite des êtres humains, infractions pour lesquelles le fait que les victimes soient des mineurs était une circonstance aggravante.

59. La protection des victimes supposait notamment de s'assurer que ces dernières étaient effectivement entendues au cours de la procédure pénale. L'Allemagne a indiqué que les victimes d'infractions pénales graves pouvaient obtenir le statut de "procureur privé auxiliaire", ce qui leur donnait un certain nombre de droits procéduraux. En Slovaquie, de nouvelles règles autorisaient les victimes à se faire représenter au cours de la procédure pénale par des organismes habilités à ce faire. Dans différentes réponses⁴⁹ figuraient des informations sur les droits des victimes à bénéficier gratuitement de services de conseil, d'interprétation et de défense.

60. La protection des victimes et des témoins supposait également de les mettre à l'abri de toute autre atteinte au cours de la procédure pénale. Le Liechtenstein a exposé dans le détail les principales dispositions de sa nouvelle loi sur la protection des victimes concernant les auditions de témoins sur des questions sensibles, notamment les auditions par caméra vidéo, les témoignages uniques et les auditions menées par un expert. L'Allemagne, le Japon, la Slovaquie et la Turquie ont signalé avoir pris des mesures comparables en vue d'empêcher que les victimes particulièrement vulnérables ne se retrouvent en présence de l'auteur de l'infraction et de garantir le respect du secret et de la confidentialité. L'Indonésie a fait part de dispositions législatives prévoyant une protection policière et judiciaire pour les victimes.

61. L'Allemagne et la Slovaquie ont souligné qu'il importait de s'assurer que les victimes connaissaient bien leurs droits et les différentes étapes procédurales telles que la détention ou la libération de l'auteur de l'infraction. Les ministères compétents des deux pays avaient ainsi publié et distribué des guides ou des brochures d'information sur le sujet.

62. Indemniser convenablement les victimes était aussi un aspect non négligeable de la protection de ces dernières. En Allemagne, les victimes pouvaient intenter une action civile en réparation parallèlement à la procédure pénale. L'Indonésie a fait part de dispositions juridiques prévoyant l'indemnisation, le rétablissement dans leurs droits et la réhabilitation des victimes de violations graves des droits de l'homme. La Slovaquie a mentionné la directive 2004/80/EC du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui avait été transposée dans le droit interne en 2005.

J. Surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l'incarcération

63. Les pays qui ont donné des informations concernant les mesures prises pour freiner l'augmentation de la population carcérale et limiter le surpeuplement carcéral susceptible d'en découler ont cité, notamment: a) différentes mesures de substitution à l'incarcération (Canada⁵⁰, Indonésie⁵¹, Mexique⁵², République tchèque, Slovaquie⁵³ et Turquie⁵⁴); b) l'hébergement dans des prisons ouvertes, des logements temporaires et d'autres établissements pénitentiaires (Allemagne,

Indonésie, Maurice et Mexique); c) l'adoption de critères stricts et bien définis pour ordonner la détention provisoire, en particulier s'agissant de mineurs (Allemagne); d) l'adoption de politiques réglementant la détention provisoire et réduisant la période d'attente d'un procès (Guatemala); e) la réforme et l'amélioration de l'administration pénitentiaire (Japon⁵⁵); f) la construction de nouvelles infrastructures (Costa Rica et Indonésie); g) la mise en place de programmes de réadaptation des détenus (Indonésie et Japon); et h) la promulgation de nouvelles lois sur la libération anticipée (Turquie).

K. Mesures de lutte contre la criminalité liée à la technologie de pointe et à l'informatique

64. Dans leurs réponses, les États ont mis en avant les problèmes que posait l'évolution rapide de la criminalité liée à l'informatique compte tenu des progrès techniques constants. Plusieurs États⁵⁶ ont indiqué qu'ils élaboraient ou qu'ils étaient en passe d'adopter, dans ce domaine, une nouvelle législation créant de nouvelles infractions pénales, ou des lois sur les technologies de l'information et les transactions et communications électroniques.

65. L'Allemagne et le Canada ont indiqué que les travaux législatifs sur ces nouvelles formes de criminalité avaient commencé dans les années 1980. En Allemagne, la loi distinguait deux catégories d'infractions pénales: celles qui visaient la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatiques; et celles qui étaient commises à l'aide de systèmes informatiques et systèmes de télécommunications, comme la falsification de données constituant des éléments de preuve, la fraude informatique, la propagande par des organisations illégales ou la diffusion de documents pornographiques.

66. Un certain nombre d'États⁵⁷ ont signalé avoir modifié leur cadre législatif afin d'actualiser les infractions existantes et d'en créer de nouvelles, ainsi que de prévoir des sanctions plus lourdes pour certaines infractions. Certains États ont également fait référence à la nécessité de veiller à ce que les éléments de preuve recueillis dans le cadre de telles affaires soient admissibles aux fins de procédures judiciaires, et ont indiqué que des dispositions législatives avaient été prises à cet effet. Le Costa Rica et l'Espagne ont abordé la question de la protection juridique des personnes eu égard au traitement électronique des renseignements personnels.

67. L'Allemagne et le Canada ont évoqué des dispositions relatives aux pouvoirs et aux instruments aux fins des enquêtes. L'Allemagne a fait savoir que son code de procédure pénale prévoyait la possibilité de surveiller les télécommunications et d'extraire des données de connexion, de suivre et d'enregistrer en temps réel des communications via des réseaux de données et d'obliger les prestataires de services de télécommunications à fournir les renseignements qui leur étaient demandés. Certains États⁵⁸ ont mentionné la récente création, au sein de leurs services de police criminelle, d'unités ou d'équipes spécialisées dans la détection et la prévention de la cybercriminalité ainsi que dans les enquêtes correspondantes.

68. Dans un certain nombre de réponses⁵⁹, il était fait état de l'importance des programmes de formation destinés à améliorer les compétences des enquêteurs (en matière d'informatique judiciaire). La Slovaquie a mentionné l'élaboration et la distribution aux forces de police d'un manuel sur les meilleures pratiques en matière

de détection et d'établissement des infractions informatiques et l'organisation d'une formation spécifique à l'intention des procureurs. La Hongrie a fait état de l'application à l'échelle nationale du programme uniforme de formation de l'Union européenne sur la lutte contre la criminalité liée aux technologies de pointe. En Indonésie, des cours spécialisés avaient été organisés en coopération avec l'International Association of Computer Investigative Specialists (Association internationale des spécialistes des enquêtes informatiques) et des enquêteurs indonésiens et turcs avaient coopéré avec des collègues d'autres pays afin d'échanger des informations, organiser une formation commune et mener des enquêtes conjointes. Le Canada a souligné qu'il importait d'adopter une approche commune des problèmes posés par ce type de criminalité en cherchant un équilibre entre le besoin de se doter de moyens efficaces pour prévenir les infractions transnationales, enquêter à leur sujet et engager des poursuites, et la nécessité de protéger les droits de l'homme et la souveraineté nationale.

69. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils participaient à divers forums consacrés à la criminalité informatique. Plusieurs ont mentionné la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe à laquelle ils étaient devenus parties et qu'ils appliquaient dans leur législation interne, ainsi que la décision-cadre 2005/222/JAH du Conseil de l'Union européenne, en date du 24 février 2005, relative aux attaques visant les systèmes d'information.

L. Justice pour mineurs

70. Plusieurs États⁶⁰ ont fourni dans leurs réponses des informations détaillées sur les programmes de prévention et les activités menées dans le domaine de la délinquance juvénile. L'Allemagne a indiqué que la prévention se faisait sur trois niveaux: des mesures de prévention primaire visant tous les enfants et les adolescents et conçues pour affirmer leur personnalité et promouvoir leur intégration sociale; des mesures de prévention secondaire destinées aux enfants et adolescents présentant les premiers signes d'un comportement délictueux, y compris des mesures conçues pour prévenir l'agression, la violence et l'extrémisme et promouvoir des programmes d'apprentissage pendant les loisirs et l'insertion professionnelle; des mesures de prévention tertiaire s'adressant aux jeunes délinquants et comportant des programmes et des actions visant à favoriser leur resocialisation pour empêcher les récidives, en leur faisant prendre conscience de la faute commise et en les encourageant à accepter les normes et les valeurs de la société. Le Costa Rica, l'Indonésie, le Japon et le Mexique ont signalé la participation de la société civile aux activités de prévention de la délinquance juvénile. Au Costa Rica, un réseau national de jeunes visant à prévenir la violence participait aux travaux de la commission législative sur les enfants et les adolescents au sein du Parlement. Au Japon, un mouvement national en faveur d'une société meilleure s'employait à promouvoir des activités de prévention du crime au niveau local.

71. Un certain nombre d'États⁶¹ ont décrit leur cadre législatif relatif à la justice pour mineurs. Dans certains d'entre eux, une législation avait récemment été adoptée ou modifiée dans ce domaine. Dans d'autres, une législation était en cours d'adoption. De manière générale, les législations mentionnées mettaient l'accent sur l'éducation, la réadaptation et la réinsertion des jeunes délinquants dans la société et

prévoient, dans la mesure du possible, d'éviter l'incarcération en privilégiant des peines alternatives appropriées, la justice réparatrice, la médiation entre victime et délinquant, la réparation en espèces de la victime ou le placement dans des foyers de jeunes.

72. Un certain nombre d'États⁶² ont mis l'accent dans leurs réponses sur la nécessité de protéger les jeunes délinquants en préservant la confidentialité des poursuites pénales, et aussi d'informer et de former les agents de détection et de répression et les autres fonctionnaires ayant affaire à de jeunes délinquants. Certaines réponses comportaient également des informations sur des institutions spécialisées créées pour s'occuper des jeunes et, en particulier, traiter de questions concernant la justice pour mineurs.

M. Besoins particuliers des femmes dans les systèmes de justice pénale

73. L'Espagne, Maurice et la Slovaquie ont répondu que l'égalité des sexes, dans tous les domaines de la société et de la vie, y compris dans le système de la justice pénale, était garantie par la Constitution et sous-tendait toutes les politiques et tous les règlements en matière juridique. En Allemagne, une attention particulière était accordée à l'incorporation du principe d'égalité des sexes dans l'élaboration des dispositions légales.

74. Le Canada a souligné que la violence contre les femmes était un problème urgent qui ressortissait aux droits fondamentaux et qui avait pour origine l'inégalité sociale, économique et politique des femmes. Il a déclaré que la protection des femmes contre la violence était une priorité du secteur de la justice et décrit les initiatives prises par le système de justice pénale pour y faire face, notamment l'adoption de réformes pénales concernant la violence dans la famille, le harcèlement avec menaces, les mutilations génitales féminines et les agressions sexuelles; l'adoption de mesures pénales offrant notamment la possibilité de porter plainte et d'engager des poursuites dans les affaires de violence conjugale, indépendamment du souhait de la victime; l'élaboration de matériels de sensibilisation et l'organisation d'activités de formation professionnelle; la réalisation de travaux de recherche comportant des études de victimisation sur la violence contre les femmes; et l'appui à la prévention de la violence. Les réponses de l'Espagne, du Guatemala et du Japon faisaient également état de dispositions législatives et d'autres mesures adoptées pour combattre la violence sexuelle contre des femmes et la violence dans la famille.

75. Plusieurs réponses contenaient des informations sur les mesures adoptées pour assurer un traitement équitable aux femmes dans le système de justice pénale. L'Indonésie et l'Allemagne ont évoqué des dispositions prévoyant que l'examen physique des femmes soupçonnées, témoins ou détenues devait être effectué par une femme ou par un médecin.

76. Certains États⁶³ ont décrit les dispositions ou mesures législatives tenant compte des besoins spécifiques des femmes détenues et prévoyant notamment des centres de détention distincts, un traitement spécial pour les femmes enceintes et les femmes ayant de jeunes enfants ainsi que des soins médicaux et psychologiques adaptés.

N. Règles et normes

77. Dans leurs réponses, l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, l'Indonésie, le Mexique et la Slovaquie ont souligné qu'ils connaissaient bien les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dont ils avaient dûment tenu compte, comme en témoignaient quelques-unes des mesures législatives qu'ils avaient prises.

78. La République tchèque a signalé qu'un code de conduite destiné aux fonctionnaires avait été approuvé par le Gouvernement en mars 2001 et que le Ministère de l'intérieur était en train d'élaborer un code de conduite pour la police. Le Japon, évoquant les mesures prises conformément aux règles et normes, a mentionné la réforme effectuée récemment au sein du système judiciaire et de l'administration pénitentiaire. L'Allemagne a indiqué que certaines de ces règles et normes avaient été traduites en allemand et publiées dans plusieurs documents. En Slovaquie, la traduction dans la langue nationale du *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* devait être publiée courant 2005.

79. Divers États ont fait observer qu'ils avaient appuyé la promotion et la diffusion des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'échelle internationale.

O. Justice réparatrice

80. Un certain nombre d'États⁶⁴ ont répondu que leur législation prévoyait le recours à la justice réparatrice en matière pénale.

81. Le Canada a indiqué que les initiatives spécifiques en matière de justice réparatrice prévoyaient notamment le recours à la médiation entre les délinquants et les victimes, des conférences préalables à l'instruction pour évaluer et déterminer les cas appropriés et des procédures pénales pouvant donner lieu à des ententes de réparation ou à des peines réparatrices. Les mesures de justice réparatrice s'étaient avérées particulièrement utiles dans les communautés autochtones du Canada. En Allemagne, le recours à la justice réparatrice avait commencé dans les années 1980, dans le cadre du droit pénal des mineurs. Depuis, son champ d'application avait été sensiblement étendu, à l'égard des adultes aussi. Il avait été incorporé dans le droit pénal des mineurs, le droit pénal et le droit procédural dans les années 1990⁶⁵. Ces règles et leur mise en pratique tenaient pleinement compte des principes directeurs du droit international.

82. Le Guatemala a déclaré que le Ministère public avait ouvert un bureau pour promouvoir, lorsque la loi le permettait, le recours à la justice réparatrice et que le plan national relatif à la politique pénale contenait des dispositions qui encourageaient cette pratique. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait prévu des mesures de réparation lors de la révision du code pénal et du code de procédure pénale, reconnaissant et encourageant le processus de réconciliation pour régler certaines questions. L'Indonésie admettait le règlement à l'amiable dans le cadre des poursuites civiles et se préparait à y recourir également dans le cadre des poursuites pénales⁶⁶.

83. Le Japon a mentionné que la réparation des victimes ainsi que la conciliation étaient des formules souvent adoptées dans le cadre des affaires pénales et qu'il en était tenu compte dans la décision du procureur et dans la condamnation. La Slovaquie a fait savoir qu'avec l'adoption de la loi n° 550/2003 (janvier 2004), le code de procédure pénale prévoyait désormais la possibilité de recourir aux mesures de suspension conditionnelle des poursuites et de conciliation. L'Ukraine a indiqué que son code pénal et son code de procédure pénale contenaient des dispositions ayant trait à la justice réparatrice et reconnaissaient la possibilité pour le délinquant d'être déchargé de sa responsabilité pénale lorsque sa peine de prison ne dépassait pas cinq ans et qu'il avait activement contribué à la divulgation d'informations concernant l'infraction et entièrement dédommagé la victime.

III. Mesures adoptées par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

A. Organisations intergouvernementales

84. La Banque asiatique de développement (BAsD) a déclaré que la bonne gouvernance était l'un des trois piliers de sa stratégie de réduction de la pauvreté. Dans le cadre de son mandat qui consistait à promouvoir la bonne gouvernance, elle avait pris conscience du danger que présentaient le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ainsi, elle avait mis en place des procédures internes pour faire échec à ce financement⁶⁷. De la même manière, elle avait engagé des activités pour aider ses pays membres en développement à lutter contre le blanchiment d'argent dans le cadre plus large de ses politiques et stratégies visant à favoriser la réduction de la pauvreté, à prévenir la corruption, à promouvoir la bonne gouvernance et à renforcer les systèmes financiers nationaux. Dans ce contexte, elle avait entrepris une série d'activités liées à la prévention du crime et à la justice notamment dans les domaines suivants: gestion des finances publiques, réforme des systèmes juridiques, renforcement des capacités en matière d'application des lois et aide au développement du secteur privé, respect de l'obligation redditionnelle par les pouvoirs publics grâce à des mesures vigoureuses contre la corruption, amélioration des normes de comptabilité et d'audit et amélioration des systèmes d'information et de la transparence.

85. La réunion ministérielle sur la criminalité transnationale (ASEAN) se tenait tous les deux ans afin d'examiner les travaux entrepris dans ce domaine par les divers organismes de l'Association et pour piloter et orienter la collaboration régionale dans la lutte contre ce phénomène. Elle était appuyée par la réunion de hauts fonctionnaires sur la criminalité transnationale. En 1999, le Plan d'action de l'ASEAN pour la lutte contre la criminalité transnationale avait été adopté et en mai 2002, un programme de travail avait été approuvé pour l'exécuter. Au titre de ce programme, plusieurs projets portant sur des activités liées à la lutte contre la criminalité transnationale et à la prévention de ce phénomène avaient été menés avec succès par les pays membres. Le secrétariat de l'Association a indiqué qu'il appuyait les travaux du Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité de l'ONU en intensifiant les efforts visant à améliorer la capacité de lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale. L'ASEAN avait par ailleurs institué une réunion de

hauts fonctionnaires sur les questions liées aux drogues, chargée d'exécuter et d'examiner ses activités en matière de lutte contre les drogues.

86. Le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a mis l'accent sur l'implication de la criminalité transnationale organisée dans certains aspects du trafic illicite d'espèces de faune et de flore et souligné que ses activités d'assistance et de conseils techniques aux États dans le domaine de la détection et de la répression contribuaient par conséquent au renforcement des capacités en matière de lutte contre la criminalité organisée.

87. Le Secrétariat de l'Organisation de coopération économique (OCE) a fait rapport sur les activités menées dans le cadre du Plan d'action pour le contrôle des drogues adopté en 1996 par son conseil des ministres. Un projet OCE/ONUDC avait été mené pour mettre en place, comme prévu dans le Plan d'action, un service de coordination du contrôle des drogues afin de fournir aux États membres⁶⁸ des services techniques et de coordination en matière de contrôle des drogues. L'OCE a également communiqué des informations sur les plans de coopération future avec l'ONUDC et avec d'autres partenaires internationaux.

88. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a souligné qu'elle jouait trois rôles clefs dans l'action internationale engagée pour mettre en œuvre la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle et les plans d'action y relatifs. Premièrement, le mécanisme de suivi de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conçu pour assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention ainsi que l'application efficace des législations nationales anticorruption, aidait à faire en sorte que les signataires de la Convention mènent des politiques qui soutiennent – et ne compromettent pas – les actions menées pour atteindre les objectifs de la Déclaration de Vienne. Deuxièmement, l'échange d'enseignements dégagés d'approches institutionnelles et de méthodes d'action ayant fait leurs preuves en matière de prévention de la criminalité économique et financière et d'administration de la justice avec des pays partenaires du monde entier était une caractéristique de l'OCDE: l'Organisation était déterminée à aider les pays à appliquer des mesures de répression globales, internationalement reconnues, contre la corruption et les infractions économiques connexes. Troisièmement, vu l'aspect transfrontière de la criminalité économique, l'OCDE tissait constamment des alliances stratégiques avec des organisations internationales qui disposaient d'instruments et de programmes de prévention du crime, telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, l'Union européenne et l'Organisation des États américains (OEA). Ces mesures étaient appuyées par celles du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), dont le secrétariat se trouvait à l'OCDE.

89. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a indiqué qu'elle avait créé au Cabinet du Secrétaire général, une unité responsable des questions de police stratégique (SPMU). L'Unité avait pris des mesures pour combattre la criminalité transnationale, surtout la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants. Dans ce contexte, elle avait notamment organisé, pour des enquêteurs et des chefs d'unité, plusieurs stages de formation sur la traite des personnes, les enquêtes relatives aux infractions sexuelles et les réseaux

pédophiles. Elle collaborait en outre avec l'Unité d'action contre le terrorisme et s'était activement employée à développer les capacités de la police, en particulier dans le domaine de la surveillance policière de proximité.

90. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a rappelé qu'elle avait agi et continuait d'agir sur de nombreux fronts en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration de Vienne. Elle a mis l'accent en particulier sur les initiatives suivantes: i) réexamen de ses programmes de lutte contre le blanchiment d'argent à la lumière des résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1456 (2003) du 20 janvier 2003 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004, et mise à jour de sa recommandation pertinente; ii) adoption par le Conseil de l'OMD de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg); iii) établissement du Réseau douanier de lutte contre la fraude, base de données multilatérale qui servait également de système d'alerte et de moyen de communication; iv) activités menées en partenariat avec d'autres organisations internationales pour assurer une formation et fournir des matériels concernant le contrôle aux frontières en vue d'intercepter les envois illégaux de matières nucléaires, chimiques et biologiques; et v) adoption par le Conseil de l'OMD, en juin 2002, d'une résolution sur la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale et de nombreux outils nécessaires à la mise en pratique de cette résolution.

B. Organisations non gouvernementales

91. Dans sa réponse, le Front pour l'unification de l'Afrique a souligné qu'il importait que l'ONU appuie la légitimité de la gouvernance parlementaire en Afrique et qu'elle s'attaque aux causes profondes de la criminalité en garantissant l'équité sur les plans politique, social et économique.

92. L'American Bar Association, association professionnelle bénévole, a fait rapport sur l'appui qu'elle apportait à la promotion de l'état de droit dans le monde, en exécutant d'importants programmes d'assistance en faveur d'institutions et d'organisations de pays en développement et d'économies en transition. Elle a indiqué qu'elle disposait d'un réseau de bureaux et appliquait des programmes sur l'état de droit dans 45 pays du monde entier et a fourni des informations détaillées sur les instruments et les ressources mis en place pour appuyer ces programmes. Ses programmes internationaux de réforme de la justice pénale portaient notamment sur les domaines suivants: renforcement des capacités en matière de prévention du crime, lutte contre la traite des personnes, corruption, blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

93. Pax Romana, mouvement international des étudiants catholiques, a donné un aperçu de ses activités de lutte contre la pauvreté et l'injustice, considérées comme les causes premières de la criminalité. Pax Romana avait notamment entrepris des projets au niveau local en vue de prévenir la criminalité urbaine, et encouragé l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en faveur de l'abolition de la peine de mort et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Notes

- ¹ Canada, Égypte, Espagne, Maroc, Mexique, Panama, Slovaquie, Turquie et Ukraine.
- ² Allemagne, Indonésie, Japon, Liechtenstein et République tchèque.
- ³ Allemagne, El Salvador, Indonésie et Slovaquie.
- ⁴ Allemagne, Espagne et Indonésie.
- ⁵ Indonésie, Japon et Slovaquie.
- ⁶ Allemagne, Égypte, Espagne, Indonésie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Mexique et République tchèque.
- ⁷ Canada, Égypte, Indonésie, Japon et Mexique.
- ⁸ Égypte, Hongrie, Indonésie, Lettonie, Lituanie, Mexique, République tchèque, Slovaquie, Turquie et Ukraine.
- ⁹ Indonésie, Lettonie, Maurice, Mexique, République tchèque et Ukraine.
- ¹⁰ Égypte, Espagne, Hongrie, Indonésie, Lituanie, République tchèque et Slovaquie.
- ¹¹ Allemagne, Égypte, Guatemala, Hongrie, Indonésie, République tchèque et Slovaquie.
- ¹² Canada, El Salvador, Indonésie, République tchèque et Slovaquie.
- ¹³ Allemagne, Canada, Égypte, Espagne, Hongrie et République tchèque.
- ¹⁴ Allemagne, Costa Rica, Espagne, Indonésie et République tchèque.
- ¹⁵ Notamment les suivants: Convention pénale sur la corruption et Convention civile sur la corruption (Conseil de l'Europe, *Série des traités européens* n^{os} 174 et 173 respectivement); Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et Protocoles s'y rapportant (*Journal officiel des Communautés européennes*, C 316, 27 novembre 1995, C 313, 23 octobre 1996, C 151, 20 mai 1997 et C 221, 19 juillet 1997); Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997); Convention interaméricaine contre la corruption (E/1996/99); Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; et projet de Convention arabe contre la corruption élaboré par la Ligue des États arabes.
- ¹⁶ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales et Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe.
- ¹⁷ Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Association de coopération économique Asie-Pacifique et Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.
- ¹⁸ Canada, Égypte, Mexique, Panama, Slovaquie, Turquie et Ukraine.
- ¹⁹ Allemagne, Indonésie, Japon, Liechtenstein et République tchèque.
- ²⁰ Allemagne, Canada, Espagne, Indonésie, Maroc, Panama, Pérou, République tchèque, Slovaquie et Turquie.
- ²¹ Canada, Hongrie, Indonésie, Japon, Lituanie et République tchèque.
- ²² Allemagne, Hongrie, Indonésie, Lituanie, République tchèque, Slovaquie et Turquie.
- ²³ Canada, Indonésie, Maroc, République tchèque, Slovaquie et Turquie.
- ²⁴ Notamment l'Allemagne, l'Espagne, le Guatemala, l'Indonésie, le Panama et la République tchèque.
- ²⁵ Sur la question du courtage en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, il a été fait référence à la position commune du Conseil de l'Union européenne (2003/468/CFSP

- du 23 juin 2003) sur le contrôle du courtage en armements (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 156, 25 juin 2003).
- 26 Allemagne, Canada, El Salvador, Espagne, Indonésie, Maurice, Slovaquie et République tchèque.
- 27 Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2029, n° 35005.
- 28 L'Égypte et l'Indonésie, notamment, ont communiqué des informations relatives aux mécanismes mis en place pour assurer la coordination des initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent.
- 29 Canada, Indonésie, Liechtenstein et Lituanie.
- 30 Allemagne, Canada, Égypte, El Salvador, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Maurice, Mexique, Liechtenstein, Lituanie, Panama, République tchèque, Slovaquie et Turquie. L'Ukraine a indiqué qu'elle avait introduit un projet de loi visant à modifier sa législation nationale relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
- 31 Allemagne, Canada, Hongrie, Indonésie, Liechtenstein, Lituanie, Maurice, Pérou, République tchèque, Slovaquie, Turquie et Ukraine.
- 32 Grâce au système international d'échange d'informations entre services de renseignement financier établi en vertu de la décision du Conseil de l'Union européenne en date du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations, par exemple (*Journal officiel des Communautés européennes*, L 271, 24 octobre 2000).
- 33 Grâce au Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.
- 34 Allemagne, Indonésie, République tchèque et Slovaquie.
- 35 Allemagne, Égypte, Indonésie, Mexique et République tchèque.
- 36 Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux et Groupe d'experts sur le contrôle du blanchiment de l'argent de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains.
- 37 Allemagne, Indonésie, Liechtenstein et République tchèque.
- 38 La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1862, n° 31704) et son avant-projet de convention sur le financement du terrorisme et le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime; les directives européennes relatives à la lutte contre le blanchiment; et les quarante Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et ses huit Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, par exemple.
- 39 Le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (Moneyval) du Conseil de l'Europe et le Groupe de travail de l'OCDE, contre le blanchiment de revenus découlant d'activités criminelles, par exemple.
- 40 Canada, El Salvador, Indonésie, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Maurice, Pérou, République tchèque et Turquie. La Lituanie a indiqué qu'en 2004 avait été promulguée la loi sur les sanctions économiques et autres sanctions internationales grâce à laquelle le pays était en mesure de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de gel d'avoirs.
- 41 Japon, Lituanie, République tchèque, Slovaquie et Ukraine.
- 42 Allemagne, Canada, Japon, Liechtenstein, Pérou et Ukraine.
- 43 L'Indonésie a fait savoir qu'elle était partie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963) (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 704, n° 10106); à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 860, n° 12325); à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) (Nations Unies, *Recueil des traités*,

- vol. 974, n° 14118); et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979) (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1456, n° 24631). Elle avait en outre signé le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1589, n° 14118) (1988) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).
- 44 La République tchèque a indiqué qu'elle était partie à 11 des 12 conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme (la seule qu'elle n'avait pas encore ratifiée étant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de décembre 1999) et à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Nations Unis, *Recueil des Traités*, vol. 1137, n° 17828).
- 45 Allemagne, Canada, Indonésie, Liechtenstein, Lituanie et Turquie.
- 46 Allemagne, Canada, Costa Rica, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Japon, Lituanie, Maurice, Mexique, République tchèque et Slovaquie.
- 47 Allemagne, El Salvador, Indonésie, Liechtenstein, Slovaquie et Turquie.
- 48 Canada, Espagne, Guatemala, Japon, Liechtenstein, Mexique, Slovaquie et Turquie.
- 49 Allemagne, Indonésie, Liechtenstein et Slovaquie.
- 50 Au Canada, les mesures non privatives de liberté comprennent les amendes, l'injonction de restitution et les condamnations avec sursis, qui permettent aux auteurs d'infractions de purger leur peine dans leur environnement habituel en étant soumis à la surveillance et aux restrictions appropriées.
- 51 L'Indonésie étudiait la possibilité, dans le cadre de la rédaction du nouveau Code pénal, de prévoir le remplacement d'une peine de prison par un travail d'intérêt général.
- 52 Des mesures de substitution à l'incarcération étaient en cours de discussion.
- 53 Dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale, on envisageait d'élargir les possibilités de recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement et de réduction du temps de détention.
- 54 Le nouveau Code pénal prévoyait des solutions de substitution à l'incarcération telles que la libération sous caution, la libération conditionnelle, le placement sous contrôle judiciaire, la médiation entre les parties au conflit, le versement d'une réparation civile, l'interdiction de se rendre à certains endroits, l'obligation de formation ou de traitement, le travail d'intérêt général, la suspension de peine, la liberté surveillée, l'assignation à domicile et l'incarcération pendant le week-end ou la nuit.
- 55 Le Japon a présenté à la Diète un amendement à la loi sur les prisons.
- 56 Costa Rica, El Salvador, Indonésie, Japon, République tchèque et Slovaquie.
- 57 Allemagne, Canada, Indonésie, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Pérou, Slovaquie et Turquie.
- 58 Allemagne, Hongrie, Indonésie, Lituanie, Maurice, Mexique, République tchèque, Slovaquie et Turquie.
- 59 Allemagne, Indonésie, Slovaquie et Turquie.
- 60 Allemagne, Costa Rica, Indonésie, Japon et Mexique.
- 61 Allemagne, Canada, Costa Rica, Espagne, Indonésie, Japon, Maurice, Slovaquie et Turquie.
- 62 Canada, Espagne, Indonésie, Maurice, Slovaquie et Turquie.
- 63 Allemagne, Costa Rica, Guatemala, Indonésie, Japon et Turquie.
- 64 Allemagne, Canada, Guatemala, Indonésie, Japon et Slovaquie.

- ⁶⁵ L'Allemagne a également indiqué qu'en ce qui concerne la réforme prévue du système de justice pénale, de nouvelles dispositions seraient adoptées accordant la priorité aux victimes qui réclament une réparation dans le paiement des amendes. Un projet de loi fédérale y relatif faisait l'objet d'une consultation au sein du Parlement.
- ⁶⁶ L'Indonésie avait promulgué le règlement n° 27/1983 et la loi n° 26/2000 concernant un tribunal des droits de l'homme, qui prévoyaient l'indemnisation des victimes. Son code de procédure pénale contenait divers articles concernant le remboursement, l'indemnisation et la réhabilitation du suspect innocent (article 97); l'indemnisation et le remboursement (article 95); et le remboursement avant le procès (articles 77 à 83).
- ⁶⁷ Moyennant, notamment, l'approbation en juin 2003 d'un document intitulé "Adoption of best international practice in treasury operations for de Asian Development Bank including broad internal controls and fiduciary functions in safeguarding ADB funds" (IN 118-03) et la création en octobre 2004 d'un groupe de travail interne sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et sur le devoir de vigilance.
- ⁶⁸ Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie.